

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 29 septembre 2020

Rapport n° 20-05-07

MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le compte personnel d'activité (CPA) se compose du :

- 1- compte personnel de formation (CPF), qui correspond au volet formation professionnelle,
- 2- compte d'engagement citoyen (CEC), qui correspond, quant à lui, à l'activité bénévole et de volontariat.

Le CPF a pour but de faire évoluer la carrière des agents tout en sécurisant leur parcours professionnel.

Les formations éligibles au CPF sont essentiellement :

- les formations relevant du socle de connaissances et compétences, mentionnées à l'article L6121-2 du code du travail,
- les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française,
- les formations permettant l'acquisition d'un diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle (inscrit au RNCP),
- toute action de formation destinée à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle (hors formations statutaires obligatoires).

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent, qui doit effectuer une demande par écrit auprès de l'autorité territoriale.

L'employeur prend en charge, tout ou partie, des frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF et, éventuellement, les frais occasionnés par leurs déplacements.

La mise en œuvre opérationnelle du CPF requiert une délibération détaillant les conditions et les modalités de fonctionnement propres à la collectivité, ainsi que le plafonnement, le cas échéant, de la prise en charge financière.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 29 septembre 2020

Délibération n° 20-05-07

MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 septembre 2020,

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle,

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC),

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation,

Considérant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : de fixer le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF à 10 000 euros.

- Article 2 : de fixer le plafond pouvant être accordée pour une action de formation à 2 000 euros.
- Article 3 : que les frais de trajet, de repas et éventuellement d'hébergement pour les formations liées à l'inaptitude physique, et celles à destination des agents de catégorie C ne disposant pas d'une qualification équivalente au niveau V, seront pris en charge par la collectivité.
- Article 4 : que les frais de trajet, de repas et éventuellement d'hébergement pour toute autre formation ne seront pas pris en charge par la collectivité.
- Article 5 : de définir que le dossier devra être constitué de :
- l'imprimé de demande d'utilisation du CPF
 - une lettre de motivation mettant en perspective le projet professionnel de l'agent et les apports attendus de la formation sollicitée
 - la documentation détaillée de la formation envisagée et un minimum de 2 devis
- Article 6 : que le dossier devra être déposé au service RH avant :
- le 31 mars de l'année pour réponse au 31 mai de l'année N pour mise en œuvre si accord au 01/10 de l'année N
 - le 30 septembre de l'année pour réponse au 30 novembre pour mise en œuvre si accord au 01/04 de l'année N+1
- Article 7 : que les actions suivantes seront prioritaires :
- reclassement pour inaptitude physique
 - acquisition du socle de connaissances et de compétences (agent de cat C non diplômés niveau V).
 - VAE
 - acquisition d'un diplôme reconnu par RNCP
 - préparation aux concours et examens professionnels
- Article 8 : que l'arbitrage final sera rendu par l'autorité territoriale en fonction
- du dossier présenté (pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent - adéquation avec le projet d'évolution professionnelle - perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée - prérequis exigés pour suivre la formation détenus - nombre de formations déjà suivies -ancienneté au poste...)
 - de la capacité de la commune à assurer le financement de la formation
 - des nécessités de service.
- Article 8 : que la réponse aux demandes de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois à compter de la date limite de dépôt du dossier. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en
Préfecture du Val d'Oise le
qu'elle a été notifiée aux intéressés le
et publiée le

Le Maire

Le Maire

Sandra BILLET

Sandra BILLET